

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès



**MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE L'EQUIPEMENT**

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

106

Arrêté n° /MT/EQ/ANAC/DG/DTA

du 10 JUIL 2024

déterminant les conditions d'exercice
des sociétés de prestation de
services de facilitation du transport
aérien

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT,

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant Code de l'aviation civile en République du Niger ;
- Vu le décret n°2023-020/P/CNSP du 07 août 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2023-035/P/CNSP du 09 août 2023 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°2024-153/P/CNSP du 19 février 2024 ;
- Vu le décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2023-080/P/CNSP/MT/EQ du 09 septembre 2023 portant organisation du Ministère des Transports et de l'Équipement modifié et complété par le décret n°2024-011/P/CNSP/MT/EQ du 04 janvier 2024 ;

Sur Rapport du Directeur Général de l'ANAC-Niger ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté détermine les conditions d'exercice des sociétés de prestation de services de facilitation du transport aérien.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, la facilitation du transport aérien comprend, sans s'y limiter, les services suivants :

- la facilitation en matière de demandes d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage ;
- la facilitation pour les demandes de réservation de parking aéronefs et du transport au sol auprès du gestionnaire d'aéroport ;
- la facilitation pour des demandes d'opérations de « handling » auprès du fournisseur des services d'assistance en escale ;
- la facilitation des demandes de fourniture de carburant auprès du « pool pétrolier » ;
- la facilitation pour les commandes de catering auprès de l'organisme agréé à cet effet ;
- la facilitation pour le paiement des redevances aéroportuaires au profit des exploitants d'aéronefs.

Article 3 : L'exercice de l'activité de prestation de services de facilitation est subordonné à la détention d'un agrément délivré par le Directeur Général de l'ANAC-Niger.

Article 4 : Le dossier constitutif de demande de la délivrance de l'agrément de prestation de services de facilitation comprend les pièces suivantes :

- une demande motivée adressée au Directeur Général de l'ANAC-Niger ;
- les copies certifiées conformes des statuts de la société, de l'extrait d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), et du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- les indications relatives à l'identité du postulant (pièces d'identité) ;
- le plan d'entreprise ou business plan ;
- l'organigramme de la société.

Article 5 : Le dossier constitutif de demande de renouvellement d'un agrément de prestation de services de facilitation de l'aviation civile comprend les pièces suivantes :

- une demande adressée au Directeur Général de l'ANAC-Niger ;
- le bilan des activités de l'exercice écoulé ;
- l'attestation de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) et de l'inspection du travail ;
- le bilan des états financiers de l'exercice écoulé.

Article 6 : La validité de l'agrément est d'un (1) an renouvelable.

Article 7 : La délivrance et le renouvellement de l'agrément de prestation de services de facilitation sont assujettis au paiement d'une redevance due à l'ANAC-Niger.

Article 8 : Pour obtenir les autorisations de survol/atterrissage délivrées par l'ANAC-Niger, la société de prestation de services de facilitation procède au préalable à la réalisation d'un dépôt auprès de l'Agence Comptable de l'ANAC-Niger.

Le montant du dépôt est d'un million (1 000 000) Francs CFA.

Après épuisement dudit dépôt, la société est tenue de le reconstituer sans délai.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et de l'Équipement et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

SP/CNSP.....	1
CAB/PM.....	1
CAB/MTEQ.....	1
ANAC-Niger.....	1
JORN.....	1
Archives.....	1

Colonel Major SALISSOU MAHAMAN SALISSOU

Commandeur dans l'Ordre National du Niger

